



ARRETE DU MAIRE

G.T N° 23/061

*Restriction de circulation et de
stationnement temporaire
Chemin de la Fosse 8
du 08/07/2023 au 27/08/2023*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi sur la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété
Vu l'arrêté municipal G.P N° 14/279 du 10 Octobre 2014 réglementant l'accès et les activités dans le Parc des Loisirs Léo Lagrange
Vu les arrêtés municipaux G.P N° 19/078 en date du 27/05/2019, G.P N° 20/019 en date du 19/02/2020, G.P N° 20/086 en date du 31/08/2020, arrêtes réglementant l'accès et les activités dans le Parc des Loisirs Léo Lagrange
Vu l'arrêté G.P N° 20/027 en date du 12/03/2020 réglementant la circulation Chemin du Halage

Considérant qu'il convient de favoriser les déplacements non motorisés

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des usagers en réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement des véhicules en tout genre seront interdits chemin de la Fosse 8 section comprise entre l'EHPAD et le parking situé vis-à-vis du n° 4 du chemin de la fosse 8, à partir du samedi 08 juillet 2023 jusqu'au dimanche 27 août 2023 inclus chaque samedi dès 09.H 00 jusqu'au dimanche 21 H 00.

Article 2 : Durant les périodes indiquées à l'article 1 du présent arrêté, la portion de voie concernée aura le statut de voie verte affectée à la circulation de véhicules non motorisés. Les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et conformément aux dispositions du code de la route, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1 pourront être autorisés à circuler :

- Les véhicules de secours et d'intervention en intervention ;
- Les véhicules des services municipaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ou les véhicules des organisateurs chargés des animations aquatiques et récréatives ;
- A titre exceptionnel, après accord et demande formulée auprès des services municipaux les véhicules des riverains ne pouvant pas emprunter l'itinéraire de déviation ;
- A titre exceptionnel, après accord et demande formulée auprès des services municipaux, les véhicules de livraison ne pouvant pas emprunter l'itinéraire de déviation et devant se rendre dans les entreprises situées Chemin de la Fosse 8 et rue du Lieutenant GIARD.

Article 4 Un itinéraire de déviation sera mis en place par les rues du Vert Gazon, Capucines, des Roses, Chemin de la Buisse.

Article 5 : Des barrières et panneaux de signalisation seront mis et maintenus en place par les services techniques municipaux afin d'informer les usagers des prescriptions ci-dessus mentionnées ainsi que la déviation mise en place.

Article 6 : Les infractions constatées seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, la Police Municipale et les services techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 28 Avril 2023

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.